



Commune de NONANCOURT
EURE

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
N°M-2023-02-024**

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu la demande, en date du 10/02/2023, par laquelle **L'entreprise MARRON TP – représentée par Mme Karine DELBART, domiciliée 50 Rue du Bal Champêtre à LOUVIERS (27400)**, sollicite une autorisation pour la réalisation des travaux de terrassement afin de modifier un branchement de gaz collectif en individuel, au droit du N°12 Rue de l'Abreuvoir à **NONANCOURT** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°M-2023-02-020

Le bénéficiaire est autorisé à stationner, interdire totalement ou partiellement l'accès à la rue de l'Abreuvoir, le temps d'effectuer les travaux précités :

à partir du 06 mars 2023 pour une durée de 15 jours ;

Le bénéficiaire est autorisé à faire stationner ses véhicules, ses engins de chantier ou son matériel sur la chaussée.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de terrassement afin de modifier un branchement de gaz collectif en individuel ;
- Stationnement interdit au droit des travaux.

Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Mise en place d'une signalisation, en amont et en aval du chantier, qui régule et sécurise la circulation dans la rue et interdit le stationnement au droit du chantier ;**
- **L'accès à la voie, en sens unique habituellement, sera modifié temporairement pendant la durée des travaux afin que la voie soit à double sens avec limitation de vitesse à 20km/h. La mise en place de la signalisation nécessaire est à la charge du bénéficiaire.**
- **Mise en place d'une déviation dont la signalisation est à la charge du bénéficiaire.**
- **L'intervention sur la chaussée d'un agent doit se dérouler conformément à la réglementation en vigueur afin de protéger celui-ci.**

Article 4 – IMPLANTATION

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **15 jours**. **L'ouverture de chantier est fixée au 06/03/2023** comme précisé dans la demande.

Article 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant travaux, à sa seule charge.

Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

Article 5 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du chantier.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- MARRON TP.

Fait à NONANCOURT, le 27/02/2023

**Par délégation du Maire,
Le conseiller délégué,
Vincent VALLÉE**

